## BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.



Siège Social: 18, Rue Joseph Anoma - 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 326 685 / 20 326 686 Fax: (225) 20 326 684 E-mail: brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes BENIN - BURKINA FASO - COTE D'IVOIRE - GUINEE BISSAU - MALI - NIGER - SENEGAL - TOGO

### INSTRUCTION N° 17 - 2012 / BRVM / DG

## MODALITES D'EXECUTION ORDRE A QUANTITE MINIMALE

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu l'Article 47 du règlement général de la BRVM relatif au libellé des ordres,
- Vu l'Article 1227 des règles de négociation, d'admission et de radiation de la BRVM,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1er septembre 1998 du conseil d'administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

### Article 1er:

L'ordre « à quantité minimale » est un ordre de bourse exécutable uniquement pour un volume minimum du titre demandé ou cédé au prix fixé par le donneur d'ordre.

La BRVM autorise l'enregistrement des ordres « à quantité minimale ».

#### Article 2:

L'ordre «à quantité minimale» ne peut pas être un ordre «au marché» ou un ordre « la meilleure limite».

#### Article 3:

L'ordre « à quantité minimale » s'exécute dans les conditions suivantes :

- 1. L'ordre « à quantité minimale » est enregistré dans un carnet d'ordres spécial ;
- 2. L'ordre « à quantité minimale » ne participe pas à la détermination du cours fixing ;
- L'ordre « à quantité minimale » est alloué après les ordres ordinaires du carnet d'ordres régulier au cours du fixing;
- 4. Après une première allocation, des allocations supplémentaires peuvent se faire à une quantité inférieure à la quantité demandée.

12



# Article 4:

La présente Instruction entre en vigueur à compter du vendredi 8 juin 2012.

Fait à Abidjan le 1<sup>er</sup> juin 2012

e Directeur General,

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Paul GILLET VEMON